Nations Unies CERD/C/SR.2152

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
25 octobre 2013
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Quatre-vingtième session

Compte rendu analytique de la 2152e séance
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 1er mars 2012, à 10 heures

Président: M. Avtonomov

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les État s parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Treizième à seizième rapports périodiques du Qatar (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.12-41095 (EXT)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les État s parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Treizième à seizième rapports périodiques du Qatar (suite) (CERD/C/QAT/13-16; CERD/C/QAT/Q/13-16)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation qatarie reprend place à la table du Comité.*

2. **Le Président** invite les représentants du Comité qatari des droits de l'homme à prendre la parole.

3. **M. Ali Al-Marri** (Comité qatari des droits de l'homme) dit que l'instance qu'il représente se félicite grandement de l'occasion qui lui est donnée de s'adresser au Comité. Les institutions nationales des droits de l'homme jouent un rôle de plus en plus important puisqu'elles organisent des débats enrichissants, identifient les sources d'information, participent à des réunions avec les gouvernements pour discuter des rapports soumis aux organes conventionnels et ont une incidence majeure sur la mise en œuvre de leurs observations finales. Les observations du Comité qatari des droits de l'homme concernant le rapport périodique du Qatar aideront tant le Comité à évaluer la performance de l'État partie dans le domaine des droits de l'homme que ce dernier à améliorer ses résultats dans ce domaine.

4. Des progrès considérables ont été effectués ces dernières années en matière de droits de l'homme au Qatar, que ce soit sur les plans législatif et institutionnel que dans la pratique. Plusieurs obstacles demeurent cependant.

5. **Mme Al-Mannai** (Comité qatari des droits de l'homme) dit que la situation des femmes s'est considérablement améliorée au Qatar par rapport à celle des femmes de nombreux autres État s parties. Les femmes qataries peuvent désormais avoir leur propre compte bancaire, occuper des postes élevés dans l'administration et conduire une voiture.

6. L'article 42 de la Constitution garantit le droit de vote et d'être élu à tous les citoyens. Les hommes et les femmes du Qatar ont été instamment appelés à participer à un référendum sur le projet de Constitution en application de l'article premier du décret n° 38 de 2003. Bien que la Constitution garantisse l'égalité des droits et des obligations de tous les citoyens, la loi sur la nationalité (n° 38 de 2005) établit une distinction entre les ressortissants du Qatar et les personnes naturalisées qataries, lesquelles ne peuvent être ni nommées ni élues à aucun organe législatif. De plus, les ex-citoyens qataris qui ont recouvré la nationalité moyennant un processus de re-naturalisation ne peuvent pas non plus être nommés ou élus à un organe législatif pendant les dix années suivant la date à laquelle ils ont recouvré la nationalité qatarie.

7. S'agissant du droit d'occuper un poste dans la fonction publique sans discrimination, la loi portant création du Code de l'administration des ressources humaines (n° 8 de 2009) prévoit que tous les citoyens peuvent accéder un poste de la fonction publique selon leurs qualifications, compétences et aptitudes. Or, les inégalités actuelles entre les Qataris et les enfants de femmes qataries mariées à des non-ressortissants sont incompatibles avec les dispositions de la loi n° 21 de 1989 régissant le mariage avec des étrangers, qui prévoit l'égalité de traitement des enfants de mère qatarie en matière d'éducation, de soins médicaux et d'emploi. Les normes internationales établissent également le droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants. L'article 16 de la loi sur la nationalité interdit aux personnes naturalisées qataries d'occuper un emploi dans la fonction publique dans les cinq années suivant la date d'acquisition de celle-ci.

8. S'agissant du droit de quitter le pays et d'y revenir, l'article 38 de la Constitution prévoit qu'aucun citoyen ne peut être expulsé du pays ou empêché d'y revenir. Toutefois, la loi n° 4 de 2009 prévoit que les étrangers ne peuvent quitter le Qatar sans autorisation de sortie du territoire signée par leur parrain.

9. S'agissant du droit à la nationalité, bien que la Constitution consacre le principe d'égalité, l'article 34 de la loi sur la nationalité interdit au mari ou aux enfants de femmes qataries d'obtenir la nationalité qatarie.

10. Les droits des employés de maison ne sont pas pleinement garantis parce qu'ils ne sont pas assujettis aux dispositions du Code du travail (loi n° 14 de 2004) et qu'aucune législation ne régit leur emploi.

11. L'article 8 de la décision n° 17 de 2007 du Conseil des ministres relative au logement établit également une distinction entre les Qataris de naissance et les Qataris par naturalisation. Ces derniers ne peuvent exercer leur droit d'accès au logement que 15 ans après la date d'obtention de la nationalité qatarie.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Comité qatari des droits de l'homme tient à faire les recommandations ci-après. Le Qatar devrait modifier la loi sur la nationalité qui empêche les personnes ayant obtenu à nouveau la nationalité qatarie d'être candidates à un organe législatif dans les dix ans suivant la date de réobtention de la nationalité qatarie; modifier la loi portant création du Code de l'administration des ressources humaines sur l'emploi des enfants et des femmes qataries; abroger l'obligation faite aux étrangers de disposer d'une autorisation de sortie du territoire pour pouvoir quitter le pays, en application de la loi n° 4 de 2009; réexaminer la décision du Conseil des ministres sur le droit au logement qui exerce une discrimination à l'encontre des personnes naturalisées qataries; modifier la loi sur la nationalité interdisant aux Qataris par naturalisation de postuler à un poste de la fonction publique dans les cinq années suivant la date d'acquisition de la nationalité qatarie; modifier cette même loi en vue d'autoriser un étranger marié à une femme qatarie d'obtenir la nationalité qatarie; modifier la loi n° 12 de 2004 qui restreint le droit des étrangers d'adhérer à des associations professionnelles; et établir un comité national de lutte contre la discrimination raciale comme prévu par la Convention. Le Comité qatari des droits de l'homme accepterait avec plaisir un tel mandat.

13. **Mme Al-Motawa** (Qatar), répondant aux questions relatives à la traite des êtres humains, dit que l'article 36 de la Constitution garantit la liberté individuelle et prévoit que nul ne peut être arrêté, emprisonné ou voir sa liberté de circulation restreinte, si ce n'est conformément à la loi. En outre, en vertu de ce même article, nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement dégradant. L'article 37 garantit le respect de la vie privée et interdit de s'immiscer dans les affaires familiales, le logement ou la correspondance d'une personne, si ce n'est conformément à la loi. L'article 52 garantit la protection de la personne et des biens de toutes les personnes résidant légalement dans le pays.

14. Le droit islamique (charia) interdit strictement la traite des êtres humains; plusieurs lois ont été promulguées en vue d'éradiquer ce phénomène, comme celles portant création du Code pénal et du Code du travail, la loi n° 22 août 2005 qui interdit de recruter, d'employer, de former et de faire participer des enfants aux courses de chameaux et la loi n° 21 de 1997 relative aux transplantations d'organes. Le Qatar a ratifié toute une série d'instruments portant sur la traite des personnes, dont le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

15. Le Code pénal sanctionne, y compris par une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, l'incitation à la prostitution ou à la débauche ou la soumission d'autrui à un acte de débauche au Qatar ou à l'étranger. La vente d'enfants a été érigée en infraction mais il s'agit d'un phénomène extrêmement rare au Qatar. L'article 321 du Code pénal prévoit que

quiconque est reconnu coupable d'avoir acheté, vendu ou cédé une personne dans le but de la réduire en esclavage est passible d'une peine maximale de sept ans de prison.

16. La Fondation qatarie pour la protection des femmes et des enfants a été créé en 2005. Outre l'action qu'elle mène en matière de prévention et de protection, elle offre des soins médicaux et des services de soutien psychologique et de réhabilitation aux victimes de la traite, tant qataries qu'étrangères. La Fondation a organisé un séminaire sur les dimensions sociales et sécuritaires de la traite à l'intention des fonctionnaires des services de la nationalité et des frontières. La police de sécurité a également participé à des ateliers de sensibilisation à ce phénomène. Une brochure a été publiée en plusieurs langues à l'intention des travailleurs migrants et la Fondation a établi une permanence téléphonique d'urgence qui peut être jointe gratuitement. Des campagnes de sensibilisation et des conférences ont été organisées dans les établissements scolaires et les universités du pays. L'initiative arabe de lutte contre la traite des êtres humains a été lancée en 2010 durant le Forum de Doha.

17. Des centres d'accueil des victimes de traite, en particulier des employés de maison, ont été créés en 2003. La Fondation s'emploie à mener une étude sur la situation des employés de maison afin de trouver une solution aux problèmes qu'ils rencontrent dans leur lieu de travail.

18. La Fondation qatarie pour la protection des femmes et des enfants, qui a été créée par la loi n° 8 de 1998, a pour principaux objectifs d'aider les groupes touchés à trouver des refuges et de leur fournir des soins intégrés; de protéger les groupes touchés contre les pratiques déviantes exercées au sein de la famille et de la société; de sensibiliser les groupes touchés, les familles et la société aux dimensions sociales et juridiques des droits de l'homme; de fournir une assistance judiciaire aux personnes défavorisées parmi les groupes touchés; et de soutenir et réadapter les victimes de violence parmi les groupes touchés et de contribuer à leur réinsertion dans la société. Un refuge a été ouvert pour les femmes et les enfants victimes de sévices, où ils sont pris en charge par des travailleurs sociaux. La Fondation coopère également avec la police pour empêcher qu'ils soient maltraités et menacés. D'autres structures accueillent temporairement les femmes qataries et étrangères et les enfants victimes de violences ou de mauvais traitements dans l'attente d'une solution à plus long terme. Des services de réhabilitation psychosociale leur sont également proposés. La Fondation a aussi ouvert un bureau dans le Service des urgences de l'hôpital général Hamad.

19. La Fondation a organisé plusieurs séminaires, ateliers et campagnes de sensibilisation pour promouvoir une culture de protection au sein de la société qatarie et informer la population qu'elle peut utiliser les permanences téléphoniques d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24 qui pour dénoncer des abus.

20. L'article 35 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue et la religion. Les femmes ont le droit de signer des contrats et de gérer leurs biens. L'article 49 de la loi n° 2004 prévoit que quiconque ayant atteint l'âge de la majorité est habilité à ester en justice. En outre, l'article 57 du Code de la famille énonce les droits de la femme vis-à-vis de son conjoint, notamment en matière de propriété.

21. **M. Al-Obaidly** (Qatar) dit qu'aucune discrimination n'est exercée dans le domaine de l'emploi entre Qataris et non-Qataris et que la définition du travailleur énoncée au Code du travail s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes, sans distinction. Le Code établit également le principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale, sans distinction de sexe. En outre, les femmes jouissent des mêmes opportunités de formation que les hommes.

22. La population active est composée de 74 680 Qataris et de 2,9 millions de travailleurs étrangers. Ces derniers comprennent 1,3 million d'employés de maison, dont

90% originaires du Sri Lanka ou d'Inde. Bien que le Code du travail ne soit pas applicable aux employés de maison, ceux-ci sont protégés en vertu d'accords bilatéraux signés par le Qatar et avec le pays d'origine des migrants qui réglementent les relations d'emploi entre employeurs et employés. Les contrats des employés de maison prévoient le droit à un salaire minimum, à des horaires de travail raisonnables et à des indemnités de licenciement.

23. Le Code du travail interdit aux employeurs et aux agences de placement d'exiger des travailleurs migrants qu'ils s'acquittent d'une taxe pour pouvoir entrer dans le pays. Les permis de travail ne sont délivrés qu'aux personnes disposant d'un contrat signé qui énonce de façon détaillée les termes et conditions d'emploi. Les contrats sont régulièrement examinés par des juristes du Ministère du travail; la procédure de recrutement est interrompue si les conditions requises par la loi ne sont pas respectées. Le Gouvernement qatari est déterminé à combattre toutes les formes de travail forcé et non rémunéré.

24. Des accords bilatéraux ont été signés avec 29 pays d'origine des travailleurs migrants afin de protéger leurs droits. Ces accords prévoient que les travailleurs migrants peuvent, notamment, bénéficier d'un contrat type, d'un logement décent, de congés annuels, et recevoir des soins médicaux. Le Ministère du travail a publié une brochure en arabe et en anglais qui est distribuée à tous les travailleurs migrants dès leur arrivée dans le pays, qui contient des informations sur la législation qatarie du travail. Cette brochure a également été envoyée aux ambassades de tous les pays d'origine des travailleurs migrants aux fins de traduction et de diffusion. En application des accords bilatéraux, des Comités mixtes composés de représentants du Qatar et des pays d'origine des migrants se réunissent annuellement pour examiner tout litige éventuel entre employeurs et employés.

25. Le Service d'inspection du travail a été créé en application du décret de l'Émir n° 35 de 2009 et se rend régulièrement chez les employeurs pour veiller au respect du Code du travail, notamment pour ce qui est du versement opportun des salaires. Des mesures ont été prises pour interdire la retenue des salaires et tout employeur est désormais tenu de verser le salaire de son employé de maison sur un compte bancaire. Les entreprises qui ne respectent pas les normes minimales sont passibles de sanctions administratives. En matière de logement, le Ministère a promulgué la décision n° 17 relative aux spécifications et caractéristiques des logements destinés aux employés et institue un régime d'inspection. S'il s'avère que le logement est inadéquat, tout est fait pour que veiller à ce que l'employeur propose à l'intéressé une solution alternative adaptée, dans les meilleurs délais.

26. En matière de santé, tous les résidents ont accès aux soins médicaux à titre gratuit. En outre, les employeurs sont tenus de permettre aux employés de bénéficier sur place de soins de santé de base; les entreprises qui comptent plus de 500 employés doivent établir une infirmerie et disposer d'un médecin à plein temps.

27. Le Comité national sur la sécurité au travail, établi en application de la décision ministérielle n° 16 de 2011, élabore actuellement un plan national sur la santé et la sécurité au travail. En vertu de l'article 99 du Code du travail, les employeurs sont tenus d'informer les nouveaux employés des dangers liés au travail et des précautions qu'ils doivent prendre dans le cadre de leur activité professionnelle. Une brochure a été élaborée pour l'industrie du bâtiment. Le Ministère interdit les travaux à l'air libre entre 11 h 30 et 15 h 30 durant l'été afin d'éviter une trop forte exposition au soleil.

28. Les employés peuvent à tout moment mettre fin à leur contrat et rentrer chez eux. Ils peuvent porter plainte contre l'employeur auprès du tribunal compétent au sujet de leur rémunération, auquel cas le Ministère de l'intérieur leur délivre un titre de séjour provisoire dans l'attente du règlement du litige.

29. La loi n° 4 de 2009 relative à l'entrée et au séjour des travailleurs migrants et à leur parrainage autorise le transfert du parrainage d'un travailleur migrant à un autre employeur en cas de non-respect des termes du contrat. Pour protéger les travailleurs migrants de

l'arbitraire, les employeurs n'ont plus le droit de conserver leur passeport. Le Ministère a mis en place une permanence téléphonique d'urgence qui permet aux travailleurs de signaler des violations du Code du travail et de poser des questions sur leurs obligations légales et contractuelles. Toutes les plaintes et requêtes sont traitées directement par le Ministère. Le Service d'inspection du travail enquête sur les plaintes et ne divulgue pas le nom des plaignants durant ses investigations.

30. Le Service des relations du travail du Ministère du travail examine les plaintes et statue sur les litiges dans les huit jours. Il peut également les transmettre aux tribunaux compétents institués à cette fin par le Conseil supérieur de la magistrature. En janvier 2012, un bureau a été spécialement créé au sein de ces tribunaux afin de fournir des avis techniques aux plaignants. En 2010-2011, plus de 7 600 plaintes ont été enregistrées, dont 88% ont été réglées. En coordination avec les ambassades concernées, le Service a publié plusieurs brochures d'information afin de mieux informer les travailleurs de leurs droits.

31. **M. Ahmed Al Mohannadi** (Qatar) dit que l'article 24 de la loi n° 4 de 2009 fait obligation au parrain d'un travailleur étranger d'assurer son retour dans son pays à l'expiration de son permis de séjour ou s'il est visé par une mesure d'expulsion. L'article 12 prévoit que le Ministère est habilité à transférer à un autre employeur le parrainage des travailleurs migrants en cas d'arbitraire avéré ou si l'intérêt général l'exige. Pour les mêmes raisons, moyennant l'accord du Ministre de l'intérieur ou de son représentant, le parrainage du travailleur peut être transféré à la demande du travailleur et avec l'assentiment du Ministère du travail ou de son représentant. Pour prévenir la traite des personnes, l'article 15 interdit de céder un visa à un tiers, quelles que soient les circonstances, et punit cette infraction d'une peine de trois ans de prison au plus et/ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 riyals.

32. En vertu de la loi n° 4, les travailleurs migrants peuvent demeurer dans le pays jusqu'à 90 jours après la date d'expiration de leur contrat afin de régler les affaires courantes. La loi prévoit que tout employeur ayant conservé les documents de voyage de l'employé est passible de poursuites. Il peut être dérogé à l'obligation de parrainage pour les investisseurs étrangers, les propriétaires et les locataires d'immeubles et d'appartements.

33. Les travailleurs soumis au système de parrainage peuvent quitter le pays à tout moment dès réception de l'autorisation de sortie du territoire. Cette autorisation est une procédure administrative et non une restriction du droit des travailleurs migrants de quitter le pays. Si le parrain du travailleur n'y consent pas, le travailleur concerné peut demander au service compétent du Ministère de l'intérieur de lui accorder cette autorisation à défaut de consentement du parrain.

34. S'agissant du droit à la nationalité, l'article 2 de la loi sur la nationalité prévoit que la nationalité qatarie peut être accordée aux étrangers par décret de l'Émir, sous réserve des dispositions de ladite loi. L'article 13 traite du refus d'octroi de la nationalité qatarie aux personnes qui en ont été antérieurement déchues. Les articles 11 et 12 de cette loi contiennent des dispositions sur la déchéance de la nationalité.

35. Les autorités compétentes font tout leur possible pour remédier à la situation des apatrides se trouvant dans le pays. Plusieurs ont pu obtenir la nationalité de leur pays d'origine ou du pays dans lequel ils résidaient antérieurement, d'autres ont acquis la nationalité qatarie. Au Qatar, les apatrides ont accès aux soins médicaux, à l'éducation et aux services sociaux et ont le droit de travailler. Ils peuvent également recevoir des documents de voyage pour se rendre à l'étranger avec leur famille.

36. La loi sur la nationalité prévoit que tout enfant de père qatari est de nationalité qatarie. L'octroi de la nationalité qatarie aux enfants de mère qatarie et de père étranger poserait toute une série de problèmes juridiques et pratiques en termes de double nationalité, de conflits d'allégeance et de législations contradictoires en matière de statut

juridique de l'enfant. En matière de naturalisation, la législation qatarie donne la priorité aux enfants dont la mère est qatarie, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi sur la nationalité, si bien que les enfants de mère qatarie ont accès aux soins de santé, à l'éducation, aux services sociaux et à d'autres prestations de base. Les enfants de mère qatarie et de père étranger ne sont jamais apatrides puisqu'ils ont la nationalité du père.

37. **M. Abdullah Al Mohannadi** (Qatar) dit que son Gouvernement attache la plus haute importance à la sauvegarde et au respect des droits de l'homme, qui sont assurés par le cadre constitutionnel et législatif, dont les dispositions de la Constitution. Plusieurs organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales (ONG) œuvrent en faveur des droits de l'homme.

38. S'agissant de ce qui différencie le Service des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères du Service des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, M. Abdullah Al Mohannadi explique que le premier est chargé du suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des efforts déployés par l'État du Qatar pour lutter contre les violations des droits de l'homme et la criminalité organisée ainsi que de la coordination des activités d'autres autorités compétentes; le second reçoit les plaintes et requêtes concernant l'action du Ministère de l'intérieur, diligente des enquêtes sur les faits allégués et prend les mesures nécessaires. Le Service des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur est également chargé de promouvoir et de renforcer la culture des droits de l'homme au sein du Ministère de l'intérieur, en général, et au sein des services chargés de l'application des lois, en particulier, moyennant des cours de formation et des campagnes de sensibilisation.

39. En ce qui concerne la liberté de religion et de conscience, l'article 50 de la Constitution garantit la liberté de pensée et de religion, conformément à la loi et aux dispositions relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Cette protection est renforcée par d'autres mesures et l'Émir, le prince héritier et la première dame ont du reste pris fait et cause pour ce sujet. Dans le souci de garantir les libertés des non-musulmans, une église chrétienne a été inaugurée en 2009, principalement pour les Indiens et d'autres églises évangéliques, orthodoxes orientales et coptes sont en cours de construction. Le Centre international de dialogue interconfessionnel, dont le siège se trouve à Doha, est chargé de promouvoir le dialogue et la coexistence pacifique.

40. La loi relative à la propriété établissait à l'origine les trois régions du pays dans lesquelles les étrangers pouvaient acheter des biens mais le Conseil des ministres les a élargies à 18 par une décision de 2006, témoignant ainsi de la volonté du Qatar de se doter d'une législation qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

41. Le Gouvernement a ratifié la Charte arabe des droits de l'homme en 2009. Le Conseil des ministres a établi un comité national, composé d'organismes gouvernementaux, qui est chargé d'élaborer le rapport initial au titre de cet instrument qui sera examiné par le Comité arabe des droits de l'homme en novembre 2012.

42. **M. Mohamed Al-Marri** (Qatar) tient à présenter les progrès récemment effectués par son pays sur le plan législatif. S'agissant de l'application de l'article 4 de la Convention et des mesures prises pour l'incorporer en droit interne, il souligne que la législation qatarie contient des dispositions réprimant le racisme et la discrimination. L'article 47 de la loi sur l'impression et l'édition interdit la publication de textes susceptibles de répandre le trouble ou la discorde au sein de la société ou de susciter des dissensions confessionnelles, raciales ou religieuses. Conformément au Code pénal, la violation de ces dispositions est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum ou d'une amende; le décret du Ministre de l'information et de la culture de 1992, qui régit les critères de censure, interdit

la diffusion ou la publication audiovisuelle d'un matériel comportant une caricature vis-à-vis de tout groupe racial ou ethnique.

43. L'article 256 du Code pénal qualifie d'infractions les injures proférées à l'égard des prophètes ou des religions révélées ou les actes de profanation des lieux de culte; l'article 263 prévoit que quiconque produit ou diffuse des documents contenant des slogans, des images ou des symboles diffamant Islam ou d'autres religions révélées, telles que définies par la charia, encourt une peine de prison de 12 mois ou est passible d'une amende maximale de 1 000 riyals. En vertu de la législation qatarie, cette norme s'applique à l'islam et aux religions juive et chrétienne. Il s'ensuit que la protection accordée à ces religions au titre de la législation nationale ne souffre d'aucune discrimination.

44. S'agissant de la formation des forces de l'ordre, le Centre d'études juridiques et judiciaires organise des ateliers de formation sur des questions relatives aux droits de l'homme à l'intention des juges, des procureurs et des juristes du Ministère de la justice et d'autres entités ministérielles. Les ateliers portent sur la théorie et la pratique des droits de l'homme aux niveaux national et international et d'autres questions intéressant les droits de l'homme. Des programmes de formation organisés par le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, créé en 2009, devraient également être réalisés au Qatar.

45. S'agissant de l'application de la Convention par les tribunaux qataris, l'article 68 de la Constitution prévoit que les traités et instruments internationaux entrent en vigueur une fois ratifiés et publiés au Journal officiel et l'État est tenu, en vertu de l'article 6, de respecter tous les instruments et traités internationaux et de mettre en œuvre ceux auxquels il est partie. Il s'ensuit que la ratification, en 1976, par le Qatar de la Convention internationale sur l'interdiction de toutes les formes de discrimination raciale, publiée au Journal officiel, entraîne la mise en œuvre de ses dispositions, lesquelles peuvent être directement invoquées par les tribunaux.

46. S'agissant des sources de droit autres que la charia, l'article premier de la Constitution dispose que le Qatar est un pays arabe dont la religion est l'islam et la principale source de droit la charia. D'autres sources de droit existent cependant, comme les traités internationaux ratifiés par le Qatar et le droit coutumier.

47. **M. Kemal** accueille avec satisfaction le rapport concis et dense présenté par l'État partie et salue l'action menée par le Comité qatari des droits de l'homme mais considère que davantage de données ventilées sur la population sont nécessaires, notamment sur les groupes ethniques, les emplois et la main-d'œuvre étrangère car ces données permettent d'identifier les domaines qui posent problème.

48. M. Kemal cite des exemples de succès remportés par le Qatar, comme la création d'une chaîne d'information, l'établissement du Centre de Doha pour la liberté de la presse et la compagnie d'aviation dynamique.

49. S'agissant des travailleurs migrants, qui ont contribué de façon substantielle à l'économie du Qatar et ont pu de ce fait subvenir aux besoins de leur famille dans leur pays, M. Kemal dit que le Gouvernement a élaboré toute une série d'accords types entre travailleurs et employeurs dont il veille au respect. Il se félicite de l'importance attachée par le Qatar au problème de la traite des êtres humains et note que la législation nationale, qui interdit d'exiger des travailleurs migrants qu'ils s'acquittent d'une taxe pour entrer dans le pays, offre des garanties en ce sens et règlemente les salaires et les conditions de travail. Cependant, compte tenu de l'inégalité des relations employeurs-travailleurs, on peut imaginer que les employés craignent de porter plainte et d'exercer les droits que leur confère la loi. M. Kemal demande à la délégation si elle est en mesure de fournir au Comité des informations sur les mécanismes permettant de déceler les abus et les affaires de maltraitance, et notamment sur les poursuites engagées.

50. S'agissant des dispositions interdisant le versement de taxes pour pouvoir entrer dans le pays, M. Kemal souhaite savoir quels mécanismes permettent d'en assurer le respect. Le Gouvernement joue-t-il un rôle actif dans ce domaine ou le problème tient-il au fait que la loi n'est pas aussi efficace en pratique qu'elle pourrait l'être? Les travailleurs ont visiblement le droit de quitter leur employeur, droit qui est garanti par la législation qatarie, mais ils doivent également dans ce cas quitter le pays. Compte tenu de l'inéquité de ce dispositif, il serait intéressant de savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser les travailleurs étrangers à se mettre au service d'un nouvel employeur, étant donné que plusieurs options devraient leur être offertes.

51. Enfin, M. Kemal félicite le Gouvernement d'avoir soutenu financièrement des programmes éducatifs à l'étranger, comme le programme «Reach Out to Asia» et les activités du Centre de Doha pour le dialogue interconfessionnel, qui constituent une autre initiative louable en faveur de la tolérance.

52. **M. Diaconu** considère que le Qatar n'a pas pleinement incorporé les dispositions de l'article 4 de la Convention dans la législation nationale. Celle-ci est trop générale et traite de la discorde et des dissensions au sein de la société, ce qui ne correspond pas à la lettre de la Convention. La législation nationale ne réprime pas l'incitation à la violence, ni les actes de violence motivés par la haine ou la diffusion d'idées fondées sur la supériorité d'une race. De plus, l'article 256 du Code pénal traite de la religion mais pas de la discrimination raciale.

53. M. Diaconu accueille avec satisfaction les explications fournies au sujet de l'éducation, de la citoyenneté et des droits des femmes ainsi que les recommandations adressées au Gouvernement par une représentante du Comité qatari des droits de l'homme, qui devraient être prises en compte car elles pourraient donner, selon lui, des résultats probants.

54. **M. Ewomsan** dit que ses préoccupations concernent les travailleurs migrants. Le rythme rapide de développement économique du Qatar s'est traduit par une augmentation du nombre de travailleurs migrants qui sont particulièrement exposés à la discrimination et à l'exploitation. Afin d'améliorer leur situation, le Qatar a conclu plusieurs accords bilatéraux avec leur pays d'origine. Tout en se félicitant de ces mesures, M. Ewomsan souhaite savoir quelle incidence a le système de parrainage sur la liberté des travailleurs migrants. Notant que la délégation a indiqué que les investisseurs qui viennent au Qatar ne sont pas soumis au système de parrainage, il se demande si cette disposition n'est pas discriminatoire.

55. **M. Lahiri** dit que le rapport périodique suivant du Qatar devrait contenir des informations plus précises sur les mesures prises pour mettre la législation nationale en conformité avec les articles de la Convention ainsi que des statistiques ventilées sur les travailleurs migrants, notamment le pays dont ils sont ressortissants. Il souhaite savoir si les religions non révélées, et pas seulement les religions révélées, sont autorisées par la Constitution qatarie et si chacun est également libre de ne pas pratiquer de religion. M. Lahiri souhaite savoir comment les actes éventuels de discrimination à l'égard d'une religion non révélée ou à l'égard de ceux qui ne pratiquent aucune religion sont traités en vertu de la législation qatarie.

56. **M. Murillo Martínez** demande si, en cas de plainte d'un travailleur contre son employeur, la charge de la preuve incombe à ce dernier, conformément aux normes internationales habituelles.

57. **M. Vázquez** souhaite savoir si les accords bilatéraux signés par le Qatar et les État s dont sont ressortissants les travailleurs migrants contiennent des dispositions sur les salaires et les avantages auxquels ils ont droit, sans distinction d'origine, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention concernant un salaire égal pour un travail égal.

Il souhaite savoir si les garanties en matière d'égalité de rémunération prévues par la Constitution s'appliquent à tous les travailleurs ou seulement aux ressortissants qataris et aimerait recevoir un exemplaire des accords bilatéraux conclus par le Qatar.

58. M. Vázquez s'inquiète de la distinction établie en vertu de la loi sur la nationalité entre les Qataris de naissance et les Qataris par naturalisation aux fins d'emploi dans la fonction publique. Même si, comme cela a été indiqué, cette disposition n'est pas mise en œuvre dans la pratique, elle devrait être abrogée afin de prévenir toute discrimination et d'encourager les ressortissants naturalisés à postuler à un emploi dans la fonction publique.

59. Les arguments invoqués par l'État partie pour justifier la disposition discriminatoire en vertu de laquelle une femme qatarie mariée à un étranger ne peut transmettre sa nationalité à ses enfants ne sont pas convaincants; les enfants pourraient devenir apatrides si, par exemple, le droit du sol (*jus soli)* est appliqué par le pays dont le père est ressortissant.

60. **M. de Gouttes** souhaite savoir si les employés de maison ont également accès aux mécanismes de traitement des plaintes des travailleurs migrants décrits par l'État partie.

61. **M. Al-Obaidly** (Qatar) dit que quatre agences de placement ont été suspendues en 2011 au Qatar pour avoir enfreint l'interdiction d'exiger des travailleurs qu'ils s'acquittent d'une taxe pour entrer dans le pays. Pour endiguer cette pratique dans les pays d'origine des migrants, le Qatar conseilles les agences de placement à l'étranger par le biais de ses ambassades. L'orateur décrit le rôle du Service des relations du travail en matière de traitement des plaintes des travailleurs migrants ou de leur renvoi devant les tribunaux et donne des précisions sur le nombre de plaintes enregistrées en 2011, par le biais de la permanence téléphonique d'urgence ou de la saisine directe de la justice.

62. **M. Ahmed Al Mohannadi** (Qatar) dit que le Code pénal érige en infractions spécifiques le trafic de visas et l'exploitation des travailleurs migrants. Ces derniers peuvent quitter le Qatar quand ils le souhaitent et l'obligation d'obtenir une permission de sortie est une question purement administrative qui ne restreint en rien la liberté de circulation des travailleurs migrants.

63. **M. Abdullah Al Mohannadi** (Qatar) dit que la liberté de pensée et de religion est garantie par l'article 50 de la Constitution mais que la loi fondamentale ne définit aucune religion ou croyance. Il décrit la législation pertinente en la matière et les institutions compétentes pour ce qui est du droit des travailleurs d'ester en justice.

64. **Mme Al-Motawa** (Qatar) dit que les employés de maison peuvent saisir les institutions qu'elle a évoquées précédemment, comme l'Agence qatarie pour la lutte contre la traite des êtres humains et la Fondation qatarie pour la protection des femmes et des enfants. Le Service des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur et le Ministère du travail sont également compétents pour connaître des affaires relatives aux employés de maison. Outre la permanence téléphonique d'urgence qui peut recueillir les plaintes, un comité de coordination est aussi habilité à les recevoir et à les transmettre à l'autorité compétente.

65. **M. Ahmed Al Mohannadi** (Qatar) dit que les accords bilatéraux précisent les droits et obligations des employeurs et des employés et les modalités de cessation de contrat et prévoient que des mécanismes de coordination doivent être établis entre les ministères compétents des deux pays. Le rapport périodique suivant du Qatar présentera des exemples d'accords de ce type. La stratégie 2011-2016, qui vise à permettre au Qatar de disposer de suffisamment de travailleurs migrants qualifiés pour assurer son développement, prévoit que des mesures législatives devront être adoptées pour protéger les travailleurs migrants et améliorer leur situation.

66. **M. Al-Obaidly** (Qatar) dit qu'au cours de la période comprise entre 2005 et 2009, le Qatar a fourni près de 2 milliards de dollars à plus de 106 pays d'Asie, d'Afrique et d'Europe au titre de l'aide au développement. Évoquant la suggestion du Comité tendant à ce que la chaîne de télévision Al-Jazira, dont le siège se trouve Qatar, diffuse des sujets sur l'action du Qatar dans ce domaine, l'orateur suggère aux membres du Comité de contacter directement la chaîne. S'étant dotée d'un service consacré aux droits de l'homme, elle serait certainement ravie d'interviewer le Comité.

67. **Le Président** serait reconnaissant au Qatar de faire figurer dans son rapport périodique suivant les renseignements, informations et statistiques requis par les membres du Comité.

68. **M. Calí Tzay** (Rapporteur pour le Qatar) remercie la délégation pour son esprit d'ouverture et la transparence dont elle a fait montre au cours du dialogue interactif avec le Comité et sait gré au Comité qatari des droits de l'homme de sa précieuse contribution. Le Comité continue d'être préoccupé par la vulnérabilité des travailleurs migrants, des non-ressortissants, des apatrides, des employés de maison, des femmes et des enfants et formulera donc des recommandations en rapport avec ces préoccupations.

69. Le rapport périodique suivant du Qatar devrait contenir des informations détaillées sur les droits des travailleurs migrants, en particulier sur les dispositions visiblement discriminatoires du Code du travail, qui ne s'applique pas aux employés de maison ni aux travailleurs temporaires ou aux travailleurs agricoles. Davantage d'informations seraient également bienvenues sur l'article 9 du Code du travail qui prévoit que tous les contrats de travail et documents connexes doivent être libellés en arabe. Cette disposition discriminatoire pourrait être attentatoire aux droits du nombre important de travailleurs migrants, de travailleurs temporaires et de travailleurs agricoles qui vivent au Qatar.

70. Le Rapporteur souhaite savoir si les droits des travailleurs décrits au paragraphe 84 du rapport périodique à l'examen, à savoir le droit au paiement des heures supplémentaires, le droit à un jour de repos hebdomadaire pour tous et le droit aux jours fériés, s'appliquent également aux employés de maison et demande à l'État partie de faire figurer ces informations dans son rapport périodique suivant. Le Rapporteur se félicite que la délégation ait indiqué qu'un projet de loi sur les employés de maison est actuellement examiné par le Conseil des ministres en vue de son adoption éventuelle en juin 2012. Il aimerait connaître son état d'avancement et savoir s'il a de fortes chances d'être adopté.

71. Davantage d'informations sont également nécessaires sur le programme de parrainage, son incidence sur le recrutement des employés de maison et les possibilités de ces derniers de porter plainte. Le Rapporteur prend note avec satisfaction de l'article 22 de la loi n° 4 de 2009 relative à l'entrée et au séjour des travailleurs migrants et à leur parrainage qui permet de transférer le parrainage d'un travailleur migrant à un autre employeur, ainsi que de l'article 12 qui autorise le transfert du parrainage sans l'accord du parrain. Il se dit toutefois préoccupé que la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants ait indiqué dans son rapport de mission au Qatar que les travailleurs migrants sont vulnérables parce qu'ils ne peuvent pas quitter le service d'un employeur auquel ils sont liés par parrainage en cas de maltraitance. Le Rapporteur aimerait connaître le point de vue de l'État partie à cet égard.

72. La présence du Comité national des droits de l'homme à la présente séance traduit la volonté de l'État partie de défendre les droits de l'homme. Le Rapporteur prie le Qatar de continuer à apporter son soutien à cette instance et de mettre en œuvre les recommandations qu'elle a adressées au Gouvernement, qui sont de nature à permettre au Qatar d'améliorer son image et de respecter les obligations qui lui incombent.

73. **M. Al-Thani** (Qatar) dit que le Qatar est déterminé à réexaminer sa législation avec le concours de tous les ministères afin de lutter contre la discrimination raciale. Le pays s'efforcera d'améliorer les mécanismes actuels et de coordonner toutes les activités aux fins de mise en œuvre de la Convention. Le Comité national des droits de l'homme et les ONG seront consultés au sujet des recommandations que formulera le Comité et un plan d'action sera élaboré.

La séance est levée à 13 heures.